N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

| Numéro du répertoire | |
|---|---|
| **2022 / 54** | |
| R.G. Trib. Trav. | |
| **19/873/A** | |
| Date du prononcé | |
| **1er février 2022** | |
| Numéro du rôle | |
| **2020/AN/144** | |
| **En cause de :** | |
| **CHATEAU DU BON BARON SA C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE** | |

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

*** Sécurité sociale – sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – cotisation de solidarité – nature - réduction ; loi 27-6-1969, art. 22quater**

COVER 01-00002535786-0001-0009-02-01-1

**EN CAUSE :**

**CHATEAU DU BON BARON SA**, BCE 0475.265.158, dont le siège social est établi à 5170 PROFONDEVILLE, rue Emile Falmagne, 109,

partie appelante représentée par Maître Henri GIRBOUX, substituant Maître Dominique CLAES, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Chaussée de La Hulpe 166

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée représentée par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Rue Jules-de-Laminne 1

•
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 novembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/873/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 23 novembre 2020, inscrite le 24 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire également le 24 novembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 24 novembre 2020 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 15 décembre 2020 et fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 novembre 2021, notifiée le 18 décembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 03 février 2021 ;
- l'avis rectificatif du greffe adressé aux parties le 30 mars 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 23 avril 2021 et les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 1er juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues le 10 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 16 novembre 2021 et celui de la partie intimée déposé à l'audience publique du 23 novembre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 23 novembre 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.
Par un courrier recommandé de 2019, l'Office national de sécurité sociale, ci-après l'ONSS, a écrit à la s.a. Château du Bon Baron, ci-après la Société, pour lui réclamer la somme de 33 303,60 euros de cotisation de solidarité relative à l'occupation de 12 travailleurs.

2.
Par une citation du 18 septembre 2019, la Société a demandé l'annulation de cette décision. Elle a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

A titre reconventionnel, l'ONSS a demandé la condamnation de la Société à lui payer la somme de 40.564,70 euros, majorée des intérêts sur la somme de 33.303,60 euros à compter du 7 octobre 2019. Il a également demandé les dépens.

3.
Par un jugement du 10 septembre 2020, le tribunal du travail a dit les demandes recevables. Il a dit la demande de la Société non fondée et la demande reconventionnelle de l'ONSS fondée. Il a délaissé à la Société ses frais de citation et l'a condamnée aux dépens de l'ONSS, liquidés à 2.400 euros, ainsi qu'à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.
Par son appel, la Société sollicite que la cotisation de solidarité qui lui est réclamée soit limitée à 2.171,98 euros. Elle demande également les dépens des deux instances.

L'ONSS demande pour sa part la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

## II LES FAITS

5.
La Société exploite des vignobles en région namuroise.

6.
Le 5 octobre 2017, l'Office national de l'emploi, le Contrôle des lois sociales et l'INASTI, notamment, ont procédé à un contrôle des travailleurs occupés par la Société dans un vignoble situé à Dinant.

Il a été constaté que 12 travailleurs de nationalité roumaine étaient occupés à l'entretien des vignes après les vendages, sans qu'une déclaration Dimona ait été accomplie les concernant.

7.
Dans le courant de l'année 2019, l'ONSS a réclamé à la Société, à titre de cotisation de solidarité, la somme de 33.303,60 euros, sous réserve des intérêts et majorations, relativement à l'occupation des douze travailleurs concernés.

## III LA POSITION DES PARTIES

### *La position de la Société*

8.
La Société sollicite que la cotisation de solidarité soit réduite compte tenu de ce qu'elle démontre l'impossibilité matérielle de travail à temps plein des travailleurs concernés.

Elle renvoie à la jurisprudence qui admet le principe d'une telle réduction lorsque l'employeur apporte la preuve de l'impossibilité de travail à temps plein pendant la totalité du trimestre en cause, ce qu'il peut faire par toutes voies de droit.

En l'espèce, la Société souligne que les 12 travailleurs en cause ont été occupés pour les vendanges et les quelques jours qui ont suivi, dont celui du contrôle, c'est-à-dire du 19 septembre au 6 octobre 2017.

Elle renvoie à cet égard :
- au planning des vendanges ;
- aux attestations des travailleurs ;
- à la preuve de leur retour en bus le 7 octobre 2017 et à des données de géolocalisation qui les montrent, à tout le moins certains d'entre eux, en Roumanie à la fin du mois d'octobre 2017.

Dans ces conditions, la cotisation de solidarité devrait être réduite à 2.171,98 euros.

9.
Subsidiairement, la Société sollicite des termes et délais compte tenu des difficultés financières qu'elle connaît.

Enfin, les dépens devraient être répartis entre les parties compte tenu de ce que la demande de l'ONSS doit être réduite de manière très importante.

*La position de l'ONSS*

10.
L'ONSS rappelle que les déclaration Dimona doivent être faites journellement pour les travailleurs saisonniers dans le secteur d'activité de la Société, ce qui n'est pas contesté. Il souligne que ces déclarations n'avaient pas été accomplies pour les 12 travailleurs pour lesquels est réclamée la cotisation de solidarité, comme c'était la pratique constante au sein de la Société. Le principe de la débition de cette cotisation serait donc incontestable.

S'agissant de la réduction de la cotisation de solidarité litigieuse, l'ONSS relève que la Société n'invoque pas une impossibilité de travailler à temps plein, mais uniquement un travail qui n'aurait pas duré l'entièreté du trimestre.

Toutefois, si la cour devait considérer que la Société démontre que les travailleurs en cause n'ont pas travaillé l'entièreté du trimestre mais uniquement jusqu'au 6 octobre 2017, l'ONSS s'en réfère à justice quant à la réduction proportionnelle de la cotisation de solidarité à hauteur de 2.171,98 euros.

11.
Enfin, l'ONSS conteste la bonne foi de la Société, nécessaire pour se voir accorder des termes et délais.

## IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

### *La recevabilité de l'appel*

12.
Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont réunies.

13.
L'appel est recevable.

### *Le fondement de l'appel*

14.
La cotisation de solidarité litigieuse est réclamée par l'ONSS sur la base de l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Selon l'alinéa 1er de cette disposition, lorsqu'il est constaté par un contrôleur que ce texte désigne qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, ce contrôleur en informe l'ONSS suivant les modalités déterminées par celui-ci.

Aux termes de l'alinéa 2, sur la base de l'information reçue, l'ONSS établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen.

L'alinéa 3 dispose que le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 500 euros, ce montant étant indexé.

Selon l'alinéa 4, par dérogation à l'alinéa 2, l'employeur qui invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, doit fournir les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur. Le montant de la cotisation de solidarité est alors réduit à due proportion.

Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné.

Ce montant est à imputer sur le trimestre durant lequel les prestations du travailleur ont été constatées.

15.
Cette cotisation de solidarité n'a pas une fonction répressive car elle s'explique par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement[1].

16.
La possibilité, prévue par l'alinéa 4 précité, de réduire la cotisation de solidarité à due proportion des prestations accomplies, dont la preuve de l'ampleur exacte repose sur l'employeur, ne vaut que lorsque ce dernier démontre que les prestations ont eu lieu à temps partiel plutôt qu'à temps plein.

Cette possibilité ne trouve pas à s'appliquer lorsque les prestations n'ont eu lieu qu'une partie de trimestre plutôt qu'un trimestre entier. En effet, la cotisation de solidarité - et le minimum forfaitaire de 2.500 euros - se rapportent à la période de prestation qui découle du contrôle dont a été informé l'ONSS et non à un trimestre entier ou à un forfait trimestriel, en sorte qu'ils n'ont pas à être réduits à raison de la durée de ces prestations comparée à celle d'un trimestre.

Les travaux préparatoires de la loi ne remettent pas cette interprétation en cause. Ils sont en effet tout sauf clairs sur la possibilité d'une telle réduction à raison de la durée de ces prestations, tandis que le texte l'est pour ne pas la concerner.

17.
Partant, sous réserve de la réduction en cas de travail à temps partiel établi par l'employeur et de la déduction des cotisations déclarées par celui-ci, la cotisation ne peut être inférieure à 2.500 euros par travailleur contrôlé.

18.
L'appel de la Société, qui ne remet pas en cause l'absence de Dimona régulièrement accomplie le 5 octobre 2017 pour les 12 travailleurs contrôlés et donc le principe de la débition d'une cotisation de solidarité mais repose tout entier sur le postulat d'une réduction du forfait de 2.500 euros en proportion de la durée des prestations par rapport à celle d'un trimestre, est ainsi non fondé dans son principe.

Dans ces conditions et puisque la cotisation litigieuse a été établie sur la base du minimum forfaitaire, qu'il en a été déduit les cotisations déclarées et qu'il n'est pas allégué que les travailleurs concernés auraient été occupés à temps partiel plutôt qu'à temps plein, il est sans pertinence d'examiner si la Société démontre une période de prestations, non déclarées, inférieure à un trimestre.

[1] C. const., 1er mars 2012, n° 28/2012 ; C. trav. Liège, 31 octobre 2016, R.G. : 2015/AL/72, inédit ; C. trav. Liège, 9 mai 2016, R.G. : 2015/AL/290.

19.
Enfin, dans la mesure où l'administratrice-déléguée de la Société a exposé lors du contrôle que les déclarations Dimona étaient systématiquement faites de manière tardive – c'est-à-dire après le début des prestations de travail et après avoir constaté qui avait effectivement entamé la journée de travail – il ne se justifie pas d'accorder à la Société des termes et délais pour s'acquitter de la dette en litige.

20.
L'appel est non fondé.

*Les dépens*

21.
Les dépens des deux instances sont à la charge de la Société, partie succombante, par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**
Dit l'appel recevable et non fondé ;

**2.**
Confirme le jugement attaqué également en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Délaisse à la partie appelante ses propres dépens d'appel (en ce compris les **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance avec son appel) et la condamne aux dépens d'appel de l'Office national de sécurité sociale, liquidés actuellement à **3.000 euros** d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,
Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

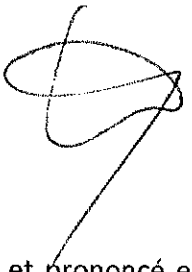

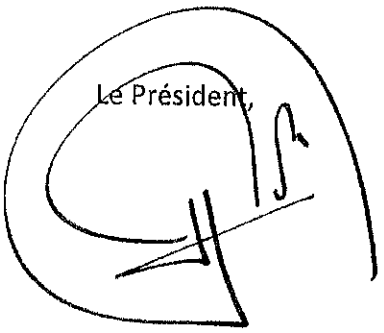

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **1er février 2022**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :
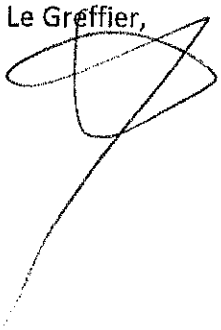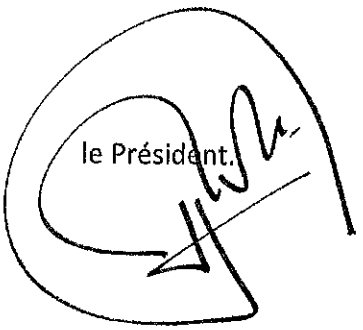
Le Greffier, le Président,